

ELYO

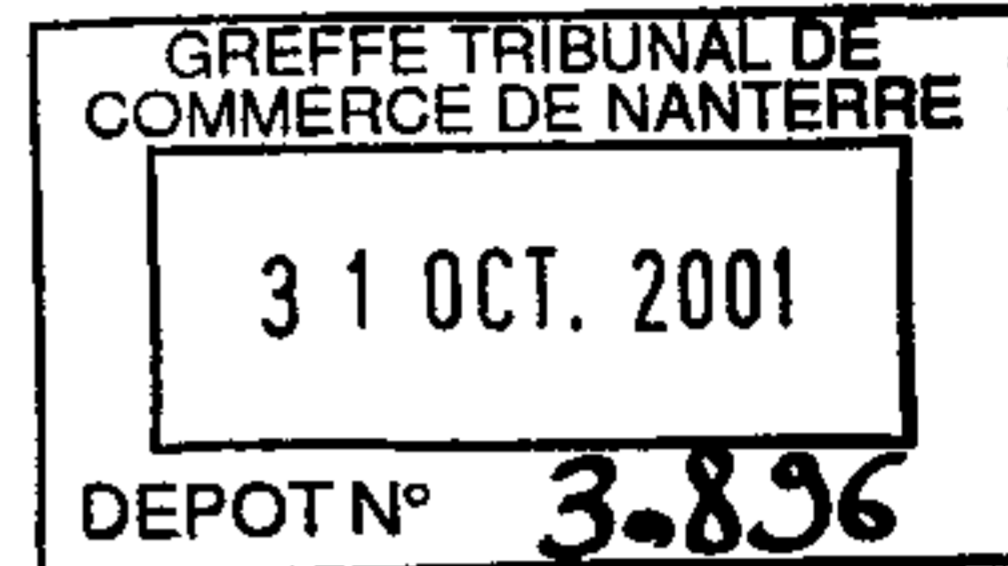
9134169

Société anonyme au capital de 322.768.672 Euros
Siège social : 235, avenue Georges Clemenceau – 92000 NANTERRE
R.C.S. NANTERRE B.552.046.955

Fluyon

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 05 OCTOBRE 2001**

EXTRAIT



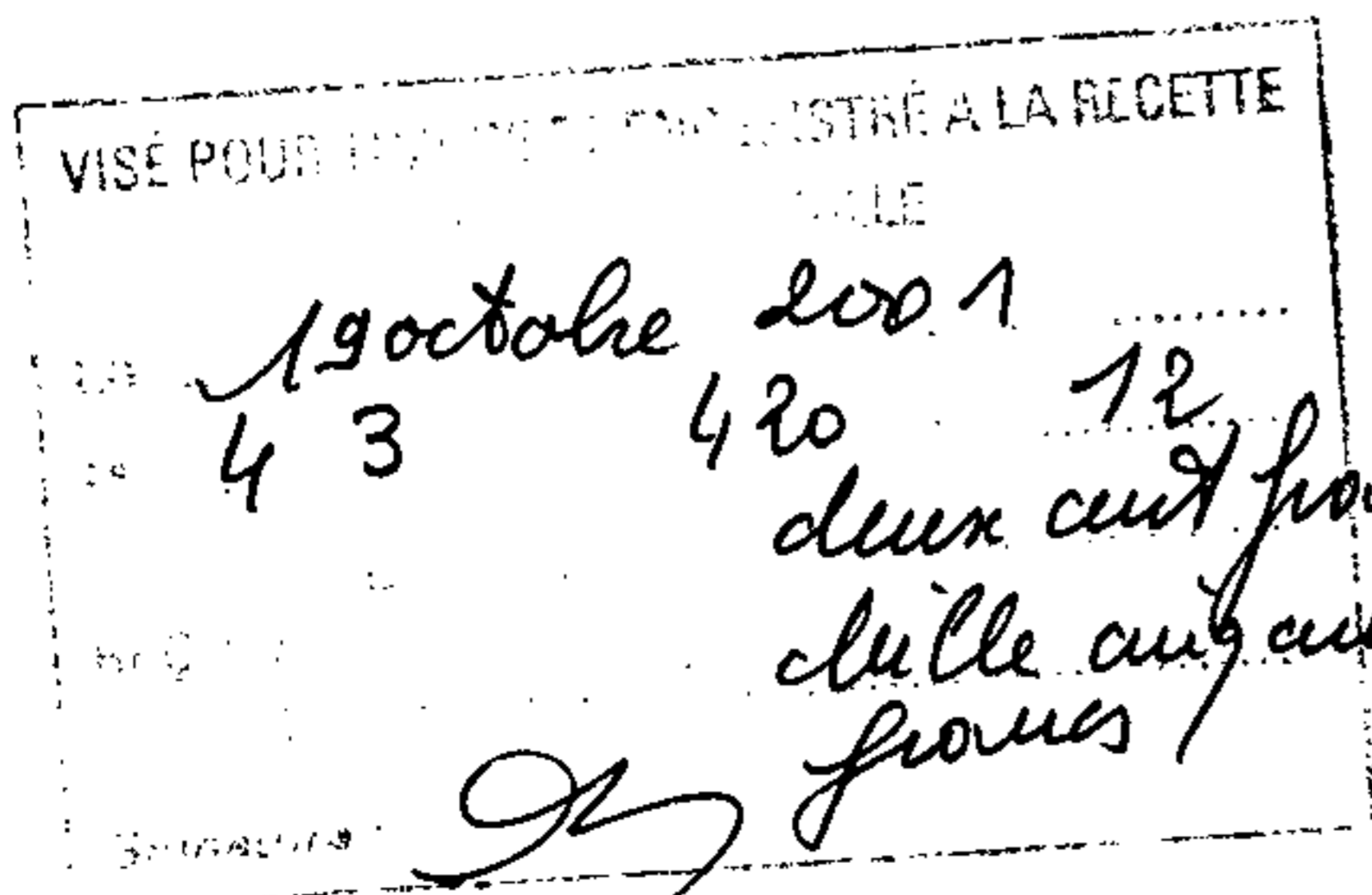
**AUGMENTATION DE CAPITAL CONSECUTIVE A L'EXERCICE D'OPTIONS DE
SOUSCRIPTION D' ACTIONS :**

Monsieur LEVY informe le Conseil que dans le cadre des options de souscriptions autorisées par décision du Conseil d'Administration du 18 Mars 1996 (2^{ème} tranche), 55 salariés ont exercé l'option qui leur a été consentie pour un montant total de 24.200 actions générant :

- une augmentation de capital de 387.200 Euros,
- une prime d'émission de 239.975,25 Euros,
- une trésorerie encaissée de 4.114.000 Francs, soit 627.175,25 Euros.

Le capital social est ainsi porté de 322.381.472 Euros à **322.768.672 Euros**, divisé en **20.173.042 actions** de **16 Euros** de valeur nominale chacune.

Le Conseil d'Administration usant de la faculté qui lui a été déléguée, constate l'augmentation de capital décrite ci-dessus et décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la société



Extrait certifié conforme
Jean-Daniel LEVY
Administrateur – Directeur Général

J. D. Levy

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958



E L Y O

Société anonyme au capital de 322.768.672 €uros
divisé en 20.173.042 actions de 16 €uros

Siège social à NANTERRE (Hauts de Seine) 235 Avenue Georges Clemenceau
R.C.S. Nanterre B 552 046 955

Société régie par la loi du 24 Juillet 1966
et le décret du 23 Mars 1967
sur les sociétés commerciales

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**



L'Administrateur-Directeur Général
Jean-Daniel LEVY

STATUTS

Octobre 2001

E L Y O

Société anonyme au capital de 322.768.672 Euros
Siège social : 235, Avenue Georges Clemenceau - 92000 NANTERRE

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

ELYO

ARTICLE 3 - OBJET

Dans les limites des dispositions légales en vigueur, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes et l'alimentation publique en eau, ainsi que toutes activités de nature à les favoriser ;

- l'étude, la réalisation, la vente, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid ;

- la fabrication, la construction, l'installation, la vente, la maintenance et la réparation de tous équipements et appareils thermiques, frigorifiques, mécaniques, électriques, électro-mécaniques ou électroniques ;

- la maintenance d'immeubles sous toutes ses formes.

- La gestion globale multi-services d'immeubles ou groupes d'immeubles tertiaires, industriels et résidentiels telle que définie non limitativement par :

. gestion administrative, gestion complète ou partielle de services généraux d'entreprises industrielles et commerciales, réception, accueil, protection des biens et des personnes, protection incendie, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, travaux immobiliers de toutes natures et toutes activités liées aux services relatifs aux bâtiments.

- la vente et le transport de combustibles et de fluides de toute nature.

Aux fins ci-dessus, elle pourra accomplir, notamment les opérations suivantes :

Procéder à toutes études ; obtenir tous contrats, acquérir, créer, aménager, exploiter toutes installations ; procéder à la location de tous matériels et équipements ; obtenir, acquérir, exploiter toutes concessions ; déposer, acquérir, exploiter, vendre tous brevets et licences ; produire, transporter, distribuer, vendre tous produits, services et matériels avec ou sans transformation par ses soins ; participer directement ou indirectement, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, société en participation ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, ou à tous objets similaires et connexes ou encore simplement de nature à favoriser l'extension et le développement de la société.

ARTICLE 4 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par la loi et par les présents statuts, la durée de la Société prendra fin le 28 Avril 2013.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est à NANTERRE (Hauts de Seine)
235, Avenue Georges Clemenceau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à 322.768.672 Euros divisé en 20.173.042 actions, entièrement libérées, de 16 Euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

a) Modalités

Le capital est augmenté, soit par émissions d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations et généralement par tous moyens prévus par la loi.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

b) Organe de décision

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Ce rapport doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, éventuellement, pendant l'exercice précédent, si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas encore statué sur les comptes de cet exercice.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE II

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou qui l'a autorisée, sauf les cas prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du notaire ou du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

c) Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours au moins avant l'ouverture de la souscription au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée et que cette faculté ait été expressément décidée par l'Assemblée lors de l'émission; les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement, à moins que l'Assemblée en ait décidé autrement. Les actions non souscrites peuvent être offertes au public, totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément admis cette possibilité.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins

de trois pour cent de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Toute augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Pendant toute la durée de la souscription, le droit de souscription est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Le droit de l'usufruitier et du nu-proprétaire sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles est également négociable ou cessible. Il appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

d) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer, en totalité ou en partie, le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Elle peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. L'émission est réalisée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, l'Assemblée statue sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

e) Modalités de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les fonds provenant des souscriptions font l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article 62 du décret du 23 Mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

L'augmentation de capital est réalisée selon le cas à la date du certificat du dépositaire ou à la date de la signature du contrat de garantie de bonne fin. Les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le retrait des fonds est effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

f) Apports en nature et avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la requête du Président du Conseil d'Administration. Ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les Commissaires aux Comptes de la Société.

Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et les avantages particuliers.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire à forme constitutive.

Si l'Assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

g) Autorisation d'augmenter le capital

Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa b) et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du 29 Juin 1994, le Conseil d'Administration est autorisé à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, au chiffre maximum de 1.500.000.000 F :

1 - soit par incorporation de réserves disponibles au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou au moyen de la création d'actions nouvelles ;

2 - soit par souscription en espèces au moyen de l'émission d'actions nouvelles.

Ces opérations pourront être réalisées simultanément ou séparément, dans quelque ordre et à quelque époque que ce soit, dans la proportion et aux conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables dans un délai de cinq années à compter de l'Assemblée Générale du 29 Juin 1994.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour apporter aux statuts les modifications matérielles résultant de la réalisation des augmentations de capital décidées conformément à cette autorisation.

ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

a) Amortissement du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement total ou partiel du capital au moyen des sommes distribuables. Cet amortissement doit être réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital. Les dispositions de l'article 13 (§ 2) des présents statuts sont applicables à ce remboursement.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions totalement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article 42 ci-après et au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

b) Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre des titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Dans le premier cas, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres formant "rompus".

La projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

c) Cas de réduction non motivée par des pertes

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse, s'il existe des obligations en circulation, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt. Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si l'opposition est accueillie, la procédure reste interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; en cas de rejet, les opérations de réduction peuvent commencer.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Les versements sont faits au siège social et aux caisses spécialement désignées à cet effet. Le dépôt des fonds est effectué conformément à la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

La vente est faite en Bourse. Après cette vente, les titres antérieurement délivrés deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs.

Le produit net de la vente revient à la Société et s'impute sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983.

Les comptes sont tenus par la société émettrice ou pour son compte, par un mandataire par elle désigné, ou par un intermédiaire financier. En cas de désignation d'un mandataire, la Société doit publier un avis au B.A.L.O. mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Sauf application éventuelle de l'article 7 du décret précité du 2 mai 1983 pour la circulation des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la Société ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque.

La comptabilité-titres de la société est tenue en partie double, valeur par valeur. Elle est basée sur un journal général chronologique de toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits.

Les comptes doivent mentionner notamment :

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales et, le cas échéant, la nature de leurs droits (nue propriété, usufruit ...) ou les incapacités dont ils sont affectés ;
- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (séquestre, nantissement, ...).

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit l'actionnaire au compte duquel l'action est inscrite.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Outre les obligations prévues par l'article 356-1 du 24 Juillet 1966, toute personne physique ou morale qui vient de posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil.

Si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 14 - BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'Assemblée Générale Extraordinaire sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes peut autoriser, dans les conditions légales, l'émission d'actions ou d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions, l'émission d'obligations convertibles en actions et l'émission d'obligations échangeables contre des actions, de certificats d'investissement, et en général, de toutes valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'un titre émis en représentation d'une quotité du capital de la Société émettrice.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membre au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les Administrateurs personnes physiques et les représentants permanents doivent être âgés de moins de 70 ans.

Toute personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera, durant son mandat, son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au

moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Sauf les cas prévus par l'article 220 quater A du code général des impôts, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration sont obligatoirement choisis parmi les actionnaires. L'Administrateur qui, au jour de sa nomination, n'est pas actionnaire de la Société, ou qui, en cours de mandat, cesse de l'être, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années. Cette durée est toutefois, limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle l'Administrateur atteint l'âge de 70 ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur.

Le Conseil se renouvelle par roulement de façon que ce roulement soit aussi égal que possible et, dans tous les cas, complet dans chaque période de trois ans. Tout membre est rééligible, sauf application des dispositions de l'article 15 et du § 1 qui précède.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 - NOMINATION PROVISOIRE D'ADMINISTRATEURS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique âgée de moins de 65 ans. Il fixe sa rémunération, ainsi que la durée de son mandat qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ni la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

Au-delà de cette date, le Conseil peut reconduire le Président dans ses fonctions, pour une période unique de trois années. Le Conseil peut le révoquer à tout moment et pourvoir à son remplacement.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

En outre le Conseil nomme, s'il le juge convenable, un ou plusieurs Vice-Présidents; la durée de leurs fonctions est d'un an; ils peuvent toujours être réélus.

Le Conseil peut également nommer un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Administrateurs.

ARTICLE 20 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des membres du Conseil au moins est nécessaire.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place; toutefois le mandataire ne peut avoir plus d'une voix en dehors de la sienne.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents; il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts est de sa compétence.

Sont notamment de sa compétence exclusive de toute délégation :

- l'établissement de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à la clôture de chaque exercice, ainsi que l'établissement des comptes annuels;
- la rédaction du rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- le projet d'affectation du solde du compte de résultats et de fixation des dividendes à répartir;
- l'autorisation préalable des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- la convocation des Assemblées Générales;
- la réalisation des augmentations et réductions de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- l'émission d'obligations décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire;
- le déplacement du siège social dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus;
- la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration, et, éventuellement, du ou des Directeurs Généraux.

Le Conseil confère à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il décide la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 23 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires ou de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sur la proposition de son Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont le nombre ne peut dépasser cinq, personnes physiques âgées de moins de 65 ans, Administrateurs ou non - sous réserve des dispositions prévues par la loi - qui auront, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions d'un Directeur Général ne peut excéder la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans, ni, s'il est Administrateur, la durée de son mandat.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations ou indemnités de fonctions fixes ou proportionnelles allouées au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Comité non Administrateurs et, le cas échéant, à la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ses jetons de présence.

Il peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs et autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 24 bis - CENSEURS

L'Assemblée Générale peut prévoir de nommer auprès de la Société un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 3 années éventuellement renouvelable. Cette durée est toutefois limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le censeur atteint l'âge de 75 ans.

Sous réserve des dispositions particulières ci-dessus prévues, les fonctions de censeurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination du ou des censeurs sous réserve de la ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Les censeurs peuvent percevoir une partie des jetons de présence qui sont attribués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

§ 1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

§ 2 - Approbation

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe 1 s'applique; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social leur rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de toute fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

§ 3 - Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire confère à deux Commissaires aux Comptes titulaires au moins les fonctions qui sont déterminées par la loi. Ils sont nommés pour six exercices en respectant les conditions d'éligibilité prévues par la loi. Ils sont rééligibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires suppléants dont la durée du mandat est celle des Commissaires aux Comptes titulaires.

Les Commissaires aux Comptes peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

Ils ont le droit de convoquer l'Assemblée Générale dans les cas déterminés par la loi.

Les travaux accomplis par les Commissaires aux Comptes dans l'exercice de leurs fonctions donnent lieu au versement d'honoraires par la Société dont le montant est fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes ne sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, que des conséquences des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 28 - EXPERT ENQUETEUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 29 - REUNION - CONVOCATION

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice. En outre, des Assemblées Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale peuvent être convoquées à tout moment dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les Assemblées d'actionnaires se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration et, à défaut, par les Commissaires, ou par un mandataire désigné en justice, ou par les liquidateurs dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

Les actionnaires sont convoqués par un avis publié dans la grande presse de diffusion nationale et également au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

En outre, les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue à l'alinéa précédent sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils en avancent les frais.

Le délai entre la date de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant l'avis de convocation et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A cet effet, un avis préalable est publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être envoyées au siège social dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 31 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires se composent de tous les actionnaires présents ou représentés. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur les registres des actions nominatives de la Société cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au dépôt, dans le même délai, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions au porteur inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée. Le dépositaire des actions ou du certificat ci-dessus mentionné doit, à la demande de tout actionnaire ayant effectué la formalité, en attester sur le formulaire de vote par correspondance ou sur la procuration établie au nom de l'actionnaire ou sur un document séparé établi à la seule fin d'être annexé à ce formulaire ou à la procuration. A compter de la délivrance de cette attestation, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a toujours la faculté par mesure générale de réduire ou de supprimer ce délai.

Les formules de procuration et de vote par correspondance sont établies et adressées conformément à la législation en vigueur.

La formule de procuration informe l'actionnaire que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

La formule de vote par correspondance informe l'actionnaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

ARTICLE 32 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

En cas de convocation par les Commissaires, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Remplissent les fonctions de scrutateurs les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Bureau de l'Assemblée en désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 33 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent, représenté, de chaque mandataire et actionnaire ayant voté par correspondance, ainsi que pour chacun d'eux le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix correspondant

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Il est signé par les membres du Bureau.

Si, à défaut du quorum requis l'Assemblée n'a pu délibérer, il en est dressé procès-verbal par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur remplissant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires exercent leurs droits d'information, de communication et de copie dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En particulier, tous les documents donnant lieu à communication ou copie seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, dans les délais légaux et réglementaires.

ARTICLE 36 - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement ne délibère valablement sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote; sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis. Les résolutions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 37 - DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé soit par le Président, soit par un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Les actionnaires ont la faculté de voter par procuration ou par correspondance dans les conditions et selon les modalités définies par la législation.

L'apporteur ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et ses actions ne sont pas prises en compte pour la calcul de la majorité.

ARTICLE 38 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut notamment décider :

- le changement de la forme de la Société;
- l'extension ou la restriction de l'objet social;
- la modification de la dénomination de la Société;
- l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces;
- l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices, réserves et primes d'émission, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires;
- l'émission d'obligations convertibles, échangeables ou avec bons de souscription d'actions;
- la réduction du capital par voie d'amortissement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement;
- la réunion ou fusion avec toute autre société, l'aliénation de tout l'actif social;
- la prolongation ou la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée;
- la modification du partage des bénéfices, la création d'actions de priorité.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive des Assemblées Extraordinaires et notamment :

- elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, approuve le bilan et fixe le dividende à répartir.
- elle statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants.
- elle nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.
- elle fixe la valeur des jetons de présence attribués au Conseil d'Administration.
- elle autorise les emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables.

ARTICLE 39 - PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Toutefois la décision générale qui comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ne sera définitive qu'après sa ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 41 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et les comptes consolidés, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, et, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe.

Les comptes annuels et le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Tous ces documents sont établis chaque année selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe au

compte de résultat et sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 42 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué éventuellement des pertes antérieures, il est fait un prélèvement du vingtième affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé :

1) - la somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas d'effectuer ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

2) - les sommes que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves ou d'un fonds de prévoyance en vue notamment de l'amortissement total ou partiel des actions de la Société.

Le solde du bénéfice distribuable, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions, à titre de superdividende.

ARTICLE 43 - DIVIDENDES - MISE EN PAIEMENT

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions suivant les modalités prévues par la loi.

Les dividendes sont mis en paiement aux dates fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 44 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION ANTICIPEE

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La dissolution anticipée peut également être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment si le nombre des actionnaires est inférieur à sept depuis plus d'un an, si le capital a été réduit au-dessous du minimum légal, ou à défaut de décision de l'Assemblée Générale en cas de perte de la moitié du capital.

A défaut de reconstitution des capitaux propres de la Société dans le délai de deux ans imparti comme au cas où le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme pour une durée qui ne pourra excéder trois ans, le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les liquidateurs auront notamment les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront convoquer toute Assemblée Générale Extraordinaire en vue de faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Pendant la liquidation les fonctions des Commissaires aux Comptes et les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'exercice de la Société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 48 - PUBLICATIONS

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatives des statuts seront accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie des actes ou pièces.